

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite autoriser l'association « Agir pour la Réussite Scolaire » à occuper la 1 et 2 du Centre des Rencontres, tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h00 à 18h30, du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2023, afin d'y organiser ses réunions et ses activités associatives comme détaillé :

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec l'association Animation du Moulin sis 1 allée du Faubourg à Creil (60100), représentée par sa Présidente, madame Jeanine HERNANDEZ pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO.

Creil, le 28 juin 2023

Date de notification :

10 JUL. 2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

18 JUL. 2023